HUITIEME ANNEE. N° 42. 21 OCTOBRE 1886

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Dir. de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un An : 8 francs. — Autres Pays : 10 francs.

Annonces 1 franc la ligne.

Les annonces et réclames sont reçues par M. Brunier de Larnage et Cie, rue Saint-Lazare, 28, à Paris, — et au bureau du journal.

Réclames 2 francs la ligne.

SOMMAIRE DU N° 42 :

Prédication. Pour la fête de la Toussaint : bienfaits de la foi. Congrégations romaines : *S. C. des Indulgences* : Les Indulgences du Rosaire ne cessent pas si l'église est rebâtie à vingt ou trente pas de l'ancienne. — Consultations liturgiques, canoniques, etc. Peut-on mettre un candélabre au milieu de l'autel au pied du S. Sacrement exposé ? — S. Antoine de Padoue, co-patron d'une paroisse, tombant le jour de la Pentecôte, devait-il être transferé ? Devait-on renvoyer au jour de translation la bénédiction des enfants qui a coutume de se faire à sa fête ? — Ayant un enterrement à faire la veille de la Pentecôte, peut-on omettre la messe de la vigile et chanter une messe de *Requiem* ? Peut-on le faire aux Rogations et le jour de S. Marc ? — Peut-on encore licitement demander la séparation de corps, qui peut, après trois ans être convertie en divorce ? — Jurisprudence civile ecclésiastique : Les élèves d'une école maternelle qui atteignent l'âge de six ans au cours de l'anné scolaire, doivent-ils être envoyés immédiatement à l'école primaire ? — L'obtention du certificat d'aptitude pédagogique donne-t-il droit à une gratification pécuniaire ? — Un curé peut-il réclamer des honoraires pour les funérailles d'un de ses paroissiens célébrées en dehors de sa paroisse ? — Par qui doit être payée la portion canonique au quarte funéraire ? — Variétés : La Franc-Maçonnerie : — Courrier de l'utile : La Polychromie.

REVUE LITTÉRAIRE

CATÉCHISME

La Somme du Catéchiste. Cours de Religion et d'Histoire sacrée à l'usage des Instituts catholiques et des Séminaires, Collèges, Institutions et Catéchismes de persévérance, par M. l'abbé Regnaud, vicaire à Saint-Eustache. 8 vol. in-12 d'environ 1,000 pages chacun (4 vol. pour le Cours de Religion et 4 vol. pour le Cours d'Histoire sacrée). Prix de chaque volume : 4 fr. Par la poste : 5 fr.

Les quatre premiers volumes se vendent séparément sous le titre de *Cours de religion*, de même que les quatre suivants sous celui de *Cours d'histoire sacrée*. — Le *Cours de religion* consacre un volume au dogme, un volume à la grâce, à la prière et aux sacrements, un volume à la morale ou aux commandements, un volume à la liturgie. Chaque volume est divisé en leçons précédées d'un sommaire détaillé, suivies de traits historiques qui entrent dans l'intelligence et la mémoire pour y fixer la doctrine. — Au Cours de religion qui expose la doctrine, le *Cours d'histoire sacrée* ajoute le récit chronologique des faits qui la concernent et l'interprétation des auteurs inspirés à qui Dieu l'a révélée et des Docteurs qu'il a suscités pour la défendre. Dans ces quatre volumes, l'abbé Regnaud demande à chaque fait de l'ancien Testament : « Comment as-tu préparé l'avènement de mon Dieu : », et pour lui, l'histoire est, comme l'a si bien définie Léon Gautier, « le récit des efforts de Dieu pour amener tous les hommes au partage de son éternelle béatitude ». Il nous semble que pas un prêtre ne peut se passer d'un pareil livre, depuis surtout que l'histoire sacrée, chassée de l'école, n'a plus de place qu'au catéchisme.

En résumé, l'ouvrage de l'abbé Regnaud est une œuvre de doctrine, d'expérience et d'actualité, méthodique et complète, honorée de deux Brefs des Papes Pie IX et Léon XIII et de plus de cinquante approbations épiscopales.

Abrégé de la Somme du Catéchiste, à l'usage des catéchismes de première communion, par le même. 4 petits vol. in-18 de VIII-204, 246, 215 et 166 pages. Prix de chacun : 1 fr. — Par la poste : 1 fr. 25.

C'est un résumé, complet comme enseignement, très simple et très clair comme exposition, du *Cours de religion*, et destiné à être mis aux mains des enfants, comme texte des leçons à étudier, et memento des explications et développements donnés par le catéchiste.

L'Enchiridion du catéchiste. Avis, Homélies, Histoires, Prières, Méditations, Hymnes, Cantiques et autres exercices pour la première Communion et la Confirmation, par le même. 1 beau vol. in-12 de 360 pages. Prix : 4 fr. Par la poste : 5 fr.

Titre qui n'a pas besoin de commentaire, livre où l'on retrouve la doctrine, la piété, le zèle, l'expérience et le savoir-faire du catéchiste de Saint-Eustache. Prières et exercices tous enrichis d'indulgences authentiques indiquées dans la *Raccolta*.

Catéchèses, homélies sur les Evangiles et les Epitres des Dimanches et des Fêtes, des Féries et des Vigiles de l'année chrétienne, par le même. 2 vol. in-12 de 711 et 720 pages. Prix de chaque volume : 4 fr.; par poste : 5 fr.

Peut-être aurais-je dû parler de ce livre sous le titre de la *Prédication :* j'ai cru mieux faire de le citer ici, 1° pour grouper tous les livres du même auteur, 2° parce que c'est encore un livre écrit en vue de l'enseignement du catéchisme : en effet, dit l'abbé Regnaud, « en beaucoup de paroisses il n'est pas facile d'organiser un catéchisme de persévérance entre les offices, et on pourrait y suppléer

par une instruction spéciale qu'on ferait à la grande messe ou aux vêpres. Enfants et parents, tout le monde en profiterait. C'est le conseil donné par Mgr Dupanloup. » Et c'est dans cette pensée et ce but que sont rédigées ces catéchèses qui sont ainsi ordonnées : le texte de l'évangile, son explication en le reprenant phrase par phrase, une homélie-commentaire. En outre, l'ensemble des homélies donne en même temps un cours d'instructions conforme au plan du catéchisme du concile de Trente. Nous ne connaissons pas d'ouvrage qui ait eu, avant celui-ci, l'ingénieuse idée de cette double route allant au même but.

Instructions familières sur les quatre parties du Catéchisme romain, par le vénérable P. César de Bus, fondateur de la Doctrine chrétienne. Nouvelle édition, revue et annotée, par l'abbé R. Bonhomme, du diocèse d'Evreux, avec l'approbation de plusieurs archevêques et évêques de France. 4 vol. in-12 de XXVIII-507, 740, 557 et 577 pages. Prix : 8 fr.

L'Eglise, à la fin du XVI[e] siècle, comme aujourd'hui, recommandait l'œuvre des catéchismes comme la plus importante. Aussi, *faire le catéchisme*, tel fut le but que le P. César de Bus, déjà célèbre par ses grandes vertus et son merveilleux talent de prédicateur populaire, donna à la congrégation des *Doctrinaires*, qu'il fonda après l'apparition du *Catéchisme du concile de Trente*, avec l'approbation de Clément VII. Lui-même donnait tous les jours deux catéchismes, un aux petits enfants, l'autre aux grandes personnes, et ses *Instructions familières*, imprimées et réimprimées, produisaient, nous dit le P. Giry, « les plus grands fruits dans les mains des prédicateurs, des missionnaires, des curés et des catéchistes. « En effet, c'est non seulement un excellent Catéchisme, mais encore un cours de Théologie, un cours de Prônes, et même un cours de Méditations, remarquable autant par la clarté de ses explications que par sa simplicité vraiment évangélique, et qui mériterait encore aujourd'hui, ainsi que le disait Mgr Debelay, de servir de *Manuel* à tous les prêtres chargés d'annoncer la parole de Dieu.

Catéchisme de Guillois. Explication historique, dogmatique, morale, liturgique et canonique du Catéchisme, avec les réponses aux objections tirées des sciences contre la Religion, par l'abbé Ambroise Guillois, ancien curé au Mans. 4 forts vol. in-12, imprimés sur beau papier et avec des caractères neufs. Prix : 10 fr.

Abrégé du même ouvrage, contenant la substance de l'édition en 4 volumes, approprié à tous les Catéchismes de France, dédié aux maisons d'éducation et aux familles chrétiennes. 14[e] édition. 1 fort vol. in-12 de 600 pages, Prix : 2 fr.

L'éloge de ce livre n'est plus à faire. Honoré d'un bref du pape, de nombreuses approbations épiscopales, qualifié de « parfait » par le regretté cardinal Pie, il est un des meilleurs que l'on puisse conseiller à un prêtre exposé, par les travaux d'un ministère surchargé, à ne pouvoir donner que quelques très-courts instants à la préparation de son catéchisme et de ses instructions : et quel est celui, aujourd'hui surtout que tant de diocèses manquent de prêtres, qui ne se trouve trop souvent dans ce cas. Ajoutons que chaque point de dogme ou de morale est accompagné d'histoires et d'anecdotes instructives et intéressantes.

Explication littérale et morale des Epitres et Evangiles des dimanches et des fêtes de l'année, des féries de l'Avent et de tous les jours de Carême, avec des notions liturgiques où l'on expose la raison et les origines des cérémonies. 6[e] édition, revue avec le plus grand soin et considérablement augmentée. 2 gros vol. in-12. Prix : 6 fr.

Il est de louable habitude que le prêtre fasse apprendre, aux enfants du catéchisme, l'évangile du dimanche. La récitation de l'évangile en appelle l'explication, courte sans doute, mais claire, avec une conclusion édifiante et pratique. Ce sont ces explications et ces conclusions que l'abbé Guillois a écrites dans ce livre, qui peut également servir à la préparation des instructions dominicales et aux lectures publiques des prières du soir.

Catéchisme expliqué, en forme de prônes, par M. l'abbé Lenfant, ancien curé de Barouville, ouvrage également utile au clergé, aux communautés religieuses et aux fidèles. 2 vol. in-8° de IX-358 et 420 pages. Prix : 6 fr.

L'auteur, curé et missionnaire zélé, homme d'étude et de prière, traite, les questions dogmatiques et morales avec netteté, précision, et d'après les besoins de notre temps. C'est sur les instances du cardinal Dechamps qu'il a publié ce cours d'instructions, fruit d'un travail opiniâtre et d'une expérience de plus de quarante ans ; et, écrit Mgr de Namur, « le jeune prêtre qui l'étudiera deviendra non seulement un prédicateur solide, mais de plus apprendra l'art si difficile et si important de bien catéchiser. »

Catéchisme pratique ou Explications, Textes, Paraboles et Comparaisons d'après le Catéchisme du R. P. J. Deharbe, à l'usage des prêtres, des instituteurs et des familles chrétiennes, par Louis Mehler, chanoine. Traduit de l'allemand par Louis Schoofs, curé-doyen de Limbourg. 2[e] édition, considérablement augmentée. 3 vol. in-8° de VIII-548, 596 et 510 pages. Prix : 14 fr.

On sait que le catéchisme du R. P. Deharbe, qui a remplacé, dans presque toute l'Allemagne catholique, celui du P. Canisius — et celui-ci y avait pourtant les racines que donnent trois siècles de possession et 400 éditions, — se distingue par un ordre, un enchaînement, une exactitude et une clarté admirables. M. le chanoine Mehler a eu l'heureuse idée, dans cette édition, d'y ajouter un manuel complémentaire d'exemples et de comparaisons. En effet « la plupart des hommes », dit saint Grégoire-le-Grand, « sont attirés au désir des choses célestes plutôt par des exemples que par des raisonnements », et si les raisonnements prouvent bien que la vertu doit être pratiquée, ce sont les exemples qui montrent comment on la pratique; les comparaisons et les paraboles coopèrent au même effet, et N. S. J.-C, quand il parcourait la Judée pour évangéliser les pauvres, ne cessait de parler en images et en paraboles.

Exposition de la Doctrine chrétienne par demandes et par réponses, divisée en trois catéchismes : 1° *Catéchisme historique*, contenant l'histoire abrégée de l'Ancien et du Nouveau Testament, suivi d'une instruction sur l'Eglise; 2° *Catéchisme dogmatique*, contenant l'exposition des dogmes de l'Eglise rapportés à la justification de l'homme ; 3° *Catéchisme pratique*, contenant la pratique des commandements de Dieu et de l'Eglise, des conseils évangéliques et de divers exercices de piété, par le P. G.-H. Bougeand, de la Compagnie de Jésus. Nouvelle édition, publiée par le P. Auguste Carayon, de la même Compagnie. 1 vol. in-4° de II-438 pages. Prix : 7 fr.

Nous avons tout le plan du livre dans son titre. Il faut faire connaître aux hommes qu'il y a un Dieu et qu'il a établi une religion selon laquelle il veut être connu, aimé et servi, ce que l'on fera voir par la révélation que Dieu en a faite aux hommes (*catéchisme historique*); et exposer les dogmes de cette religion (*catéchisme dogmatique*) et tout ce qui regarde la pratique de ses lois et des conseils évangéliques (*catéchisme pratique*).

« On a *refait* de nos jours », dit le P. Carayon, le « travail du savant et intelligent P. Bougeand ; à notre avis c'est chose regrettable : le P. Bougeand savait ce qu'il faisait, le faisait bien, en un siècle au moins aussi difficile que le nôtre. Aussi cette nouvelle édition est-elle entièrement conforme aux premières de l'auteur ».

Le Catéchisme véritablement expliqué, à l'usage des prêtres catéchistes et de toutes les personnes chargées de l'instruction

(Voir la suite à l'avant-dernière page).

PRÉDICATION

POUR LA FÊTE DE LA TOUSSAINT : BIENFAITS DE LA FOI

Qui per fidem vicerunt regna, operati sunt justitiam, adepti sunt repromissiones. (HEBR. XI, 33.)

Un jour, dans un épanchement de tendresse et d'amour, Notre-Seigneur disait à ses apôtres : « Lorsque le Fils de l'homme viendra, à la fin des siècles, pensez-vous qu'il trouvera encore beaucoup de foi sur la terre ? » Ne semblerait-il pas que nous soyons arrivés à ces temps malheureux que le regard prophétique du Sauveur voulait alors désigner, et si le souverain juge décidait en nos jours de faire rentrer le monde dans le néant dont il l'a tiré, pensez-vous qu'il rencontrerait beaucoup de foi parmi les hommes ? Voyez plutôt. Sans doute, bien des chrétiens encore se pressent dans nos églises ; mais la foule, où est-elle ? et la plupart des hommes, où sont-ils ? Hélas ! ils abandonnent les autels de la foi, mais en revanche ils se pressent autour des autels du plaisir ; ils négligent le culte de Dieu, mais ils se livrent avec une ardeur fiévreuse au culte des intérêts matériels ; ils ne viennent plus adorer Jésus-Christ dans ses temples, mais tous les jours ils se prosternent devant le veau d'or, devant le dieu de la cupidité. Oui, les hommes de notre temps ne veulent plus de la foi de leurs ancêtres. Plaignons-les, ce sont des malheureux qui méritent plus de compassion que de reproches. Bienheureux, au contraire, ceux qui croient, car si la foi est un joug, c'est un joug salutaire; car, soit qu'on envisage la vie future, soit qu'on s'arrête à la vie présente, la foi nous offre les plus précieux avantages. Ce sont ces bienfaits de la foi que je voudrais vous rappeler en cette solennité où l'Église ouvre le ciel à nos regards, nous y montre cette foule innombrable de saints de toute tribu, de toute langue, de toute nation, les propose à notre vénération, rappelle leurs combats, se réjouit de leur triomphe, et nous piquant d'une sainte émulation semble nous dire : *Sursum corda ;* élevez là-haut vos pensées, contemplez tous ces élus : c'est par la foi qu'ils ont triomphé du monde, pratiqué toutes les vertus et conquis la couronne de gloire et d'immortalité : *Qui per fidem vicerunt regna, operati sunt justitiam, adepti sunt repromissiones.*

I

La foi d'abord est notre plus précieux trésor pour la vie future, car elle nous fait triompher des ennemis de notre salut. Des dangers sans nombre nous menacent constamment. Le démon par ses perfides suggestions, le monde par ses trompeuses douceurs, notre propre cœur par ses funestes penchants battent incessamment en brèche notre frêle innocence et conspirent à l'envi notre perte éternelle. Or, la foi est ce bouclier impénétrable contre lequel viennent expirer les flèches de ces ennemis. Dieu, nous dit l'Écriture, a les yeux sur les combats de ses serviteurs, et il donne une force victorieuse à ceux qui croient en lui. La foi, par l'espoir de ses récompenses, par la terreur de ses châtiments, par le secours de ses grâces, repousse les traits enflammés du démon. Elle triomphe aussi du monde en nous découvrant la fausseté de ses maximes, le vide de ses richesses et le danger de ses plaisirs. Elle étouffe enfin la coupable ardeur des passions. Veux-je, en effet, me repaître des illusions de l'orgueil ? La foi dissipe mon aveuglement en m'apprenant que Dieu résiste au superbe et que si je ne suis pas humble de cœur je n'aurai point de part à l'héritage céleste. Suis-je tenté de m'attacher éperdument aux biens de la terre ? La foi arrête ma cupidité en me rappelant que les avares ne posséderont point le royaume des cieux. Suis-je prêt à obéir aux mouvements de la haine et de la vengeance ? La foi réprime mes emportements en me déclarant que si je ne pardonne pas généreusement, je me rends digne des feux de l'enfer. Suis-je sur le point de céder aux attraits de la volupté ? La foi m'arrête sur le bord de l'abîme en me criant : Un moment de plaisir, une éternité de supplices ! Suis-je disposé à m'endormir dans l'accomplissement de mes devoirs ? La foi me tire de mon indolence en me remettant sous les yeux la terrible punition réservée au serviteur inutile. Non, point de vice qui veuille s'emparer du cœur de l'homme auquel la foi n'oppose une arme victorieuse, point de tentations, si fortes et si séduisantes qu'elles soient, qui ne viennent se briser contre l'armure divine de la foi. Aussi, entendez saint Paul célébrer la puissance de la foi : C'est par la foi que, confiant en la bonté de Dieu rémunérateur de la piété, le juste Abel a offert des victimes plus choisies que celles de Caïn. C'est par la foi qu'Hénoch a mérité d'être enlevé de ce monde sans passer par la mort. C'est par la foi que Noé a été inspiré de construire cette arche salutaire qui sauva toute sa famille des eaux vengeresses du déluge. C'est par la foi qu'Abraham, en faisant le sacrifice de son fils unique, est devenu le père d'une postérité innombrable. C'est par la foi que tous les saints que nous honorons en ce jour ont remporté la victoire, qu'ils ont volontairement affronté et souffert les moqueries et les fouets, les chaînes et les prisons, qu'ils se sont laissé lapider, scier, déchirer, meurtrir de coups, mettre en pièces, égorger par le tranchant du glaive plutôt que de trahir leur conscience et leur Dieu. C'est par la foi qu'ils ont mieux aimé être vagabonds sur la terre, affligés, délaissés, persécutés, eux, dont le monde n'était pas digne. C'est par la foi que l'on a vu de timides vierges, de jeunes enfants insulter aux tyrans, se jouer avec les tortures et les supplices, se couronner de charbons ardents comme dans le monde on se couronne de fleurs pour une fête nuptiale : *Qui per fidem vicerunt regna...*

Et non-seulement la foi nous fait triompher des ennemis du salut, elle produit aussi les œuvres du salut en imprimant à nos actions un caractère qui les rend méritoires pour le Ciel : *Qui per fidem... operati sunt justitiam*, car c'est la foi seule qui fait et constitue la différence des vertus qui fructifient pour l'éternité avec les vertus purement humaines qui ne produisent que pour le temps. Toutes les œuvres, en effet, qui ne sont point marquées du cachet de la foi, sans être toutes mauvaises sont cependant frappées de stérilité pour le ciel, Dieu ayant mis comme condition, pour arriver à lui et obtenir ses récompenses, de croire fermement en lui. Sans la foi, il est impossible de plaire à Dieu, tel est le principe fondamental de notre religion : *Sine fide impossibile placere Deo*. Aussi pourrais-je dire à quantité d'hommes de notre temps : Vainement vous vous distinguerez parmi vos contemporains par la science la plus profonde, par les découvertes les plus brillantes, par les services les plus éminents, si la foi vous manque vous n'avez pas plus de mérite aux yeux de Dieu qu'un infidèle. Vainement vous rendrez-vous recommandables par la probité la plus délicate, par les mœurs les plus chastes, si la foi vous manque toutes vos vertus d'honnête homme ne vous mettront pas à l'abri des jugements de Dieu : *Qui non credit jam judicatus est*. Vainement serez-vous bienfaisants et verserez-vous dans le sein des pauvres d'abondantes aumônes, si la foi vous manque toutes vos charités ne vous préserveront pas de la damnation éternelle : *Qui non crediderit condemnabitur*. Vainement Jésus-Christ aura-il répandu pour vous jusqu'à la dernière goutte de son sang, si la foi vous manque les mérites infinis du Sauveur ne vous arracheront point aux flammes de l'enfer, car encore un coup, *sine fide impossibile placere Deo*, sans la foi, il est impossible de plaire à Dieu. Avec la foi, au contraire, toutes les actions du chrétien sont écrites dans le livre de vie, tous ses moments sont comptés pour le ciel. Ses moindres vertus obtiennent une mesure surabondante de bonheur; ses courtes souffrances opèrent un poids immense de gloire. Notre-Seigneur n'a-t-il pas dit qu'un verre d'eau froide donné en son nom reçoit au ciel une récompense immortelle ?

O Foi, que tu es grande ! Vraiment, tu es cette perle précieuse qu'il faut acheter au prix de tous les trésors du monde. Bienheureux ceux qui acceptent ton joug bienfaisant : *Beati qui crediderunt*.

II

Si précieux pour l'avenir, le don de la foi est encore notre plus grand bien pour le présent, car la foi nous fixe dans nos doutes, nous console dans nos peines et nous rassure à l'heure de la mort. « Sans la foi, la vie est entourée de terribles *peut-être* », disait sur son lit de mort un spirituel auteur du seizième siècle. Peut-être *oui*, peut-être *non*, voilà bien la seule réponse que donne la raison humaine sur toutes les questions qu'il importe le plus à l'homme de connaître ici-bas. Si je demande aux sages de l'antiquité comme aux savants de tous les âges qui ont divorcé avec la foi, d'où nous venons, où nous allons, pourquoi nous sommes en ce monde, quel sera le terme final de notre existence, écoutez bien leur réponse : « Peut-être y a-t-il un Dieu, peut-être n'y en a-t-il pas. Peut-être Dieu est-il bon ; peut-être n'est-il qu'un tyran. Peut-être ai-je une âme ; peut-être suis-je réduit aux seules sensations de la vie animale. Peut-être y a-t-il une autre vie ; peut-être n'y a-t-il après la mort que l'immuable sommeil du néant. » Peut être... peut-être..., voilà tout ce que vous recueillez de leurs innombrables systèmes contradictoires : un doute désespérant, une crucifiante incertitude. Le flambeau de la foi, lui, dissipe toutes ces ténèbres et nous délivre de toutes ces inquiétudes. A l'aide de cette divine lumière le plus simple artisan possède, sur tous les points essentiels de la religion, des notions plus exactes et plus sûres que n'en possèdent les philosophes les plus profonds. Il connaît avec une entière certitude les perfections de Dieu son créateur, et la nature de son âme, sa déchéance et sa réhabilitation, l'étendue de ses devoirs et l'excellence de sa destinée. Si l'obscurité des mystères l'effarouche, l'autorité de Dieu le soumet; si les sophismes de l'incrédulité l'ébranlent, la divinité de la religion le rassure ; si la faiblesse de sa raison l'égare, la voix de l'Église le rappelle, et pendant que les sages du monde se voient emportés à tout vent de doctrine, le chrétien demeure immuable dans ses croyances. Sa soumission le dispense de recherches et le préserve de l'erreur. Son intelligence se repose avec calme dans la possession de la vérité. La foi le fixe dans ses doutes, elle le console encore dans ses peines.

« Le malheur, a dit quelqu'un, est le roi de ce monde, et il faut que tôt ou tard nous soyons tous atteints de son sceptre. » Parfois il est fait au cœur de l'homme des plaies si larges et si profondes que la froide raison ne saurait les fermer. « Qu'un revers imprévu, s'écrie un illustre prédicateur, me plonge tout à coup dans la plus affreuse misère ; qu'une maladie incurable me cloue pour la vie à un lit de souffrances ; qu'une mort prématurée enlève à ma tendresse les êtres qui me sont chers : que peuvent, je vous le demande, contre de pareilles douleurs toutes les consolations humaines ? Vous aurez beau, vous, philosophes, me représenter la vanité des richesses, vous n'empêcherez pas que je sente l'amertume de leur séparation ; vous aurez beau me répéter que l'homme courageux ne se laisse point abattre par l'adversité, je n'aurai pas plus de force pour en soutenir la difficile épreuve ! Vous aurez beau m'alléguer que bien d'autres ont été frappés de coups encore plus rudes, l'infortune d'autrui n'allégera point mon propre malheur; vous aurez beau me dire que vous êtes sensibles à mes peines, la part que vous prenez

à mes maux ne m'en ôtera point le sentiment. Toutes vos belles mais stériles paroles me prouvent bien que je ne saurais échapper à mon sort, mais vous ne m'apprenez point à le supporter. Où trouverai-je donc ce consolateur béni qui puisse essuyer mes larmes et faire refleurir l'espérance dans mon âme désolée ? A qui le demanderai-je ? A la Foi. Elle seule a le secret de mettre un baume sur mes blessures ; elle seule me donne le sens de la douleur ; elle seule sait me dire : Confiance et courage. En effet, quand la foi me fait voir que les peines qui m'affligent entrent dans l'économie de mon salut et peuvent être pour moi la source d'un bonheur sans mesure et sans terme, une pareille compensation me ranime et me soutient. Quand la foi m'assure qu'elles sont une expiation salutaire des faiblesses qui ont souillé mon âme et qu'unies à la passion du Sauveur les souffrances que j'endure me délivrent des flammes vengeresses de l'autre vie ; quand la foi me montre ce Sauveur devenu homme de douleur, expirant au milieu des tourments et n'arrivant lui-même à la gloire que par la voie des tribulations ; quand enfin, dévoilant à mes yeux le céleste séjour, la foi me représente ce roi de gloire spectateur des combats que l'adversité me livre et s'apprêtant à couronner ma victoire : oh ! alors mon esprit cède aux motifs de consolation, mon âme se saisit des armes de la patience, mon cœur s'ouvre même à la joie, mes maux me paraissent moins amers, ils me deviennent en quelque sorte précieux. Heureux de pouvoir racheter par des peines légères des châtiments redoutables, d'échanger de courtes afflictions contre une félicité sans bornes, d'acquérir avec mon divin Maître une glorieuse conformité, je regarde comme une marque de son amour les croix qu'il daigne m'envoyer, je les reçois avec reconnaissance, je les baise avec amour, je les porte même avec délices. Je suis consolé. »

Enfin, c'est surtout à l'heure suprême où toutes les consolations de cette terre s'évanouissent et nous échappent que le bienfait de la foi devient plus sensible, et, empruntant le langage au même orateur, comparons les derniers moments de l'homme incrédule avec ceux du sincère croyant. Quels regrets, quel trouble, quel désespoir d'un côté ! Quelle résignation, quel calme et quelle confiance de l'autre ! Le premier sort d'un monde qu'il regardait comme son unique patrie ; il perd sans ressource des richesses dans lesquelles il plaçait toutes ses espérances ; il se sépare pour toujours des objets qui étaient le terme de ses affections. Le second termine une vie que sa foi lui représentait comme un simple pèlerinage ; il laisse des biens dont il avait détaché son cœur ; il rompt des liens qu'elle lui fait espérer de renouer un jour plus purs et plus durables. Le passé ne rappelle au premier que des sujets d'inquiétudes et de crainte. Les vérités de la religion ? il les a ignorées ou combattues. Ses pratiques ? il les a négligées. Ses lois ? il les a enfreintes. Sa vie est vide de bonnes œuvres. La mémoire ne retrace au second que des souvenirs propres à le tranquilliser. Il a cru avec confiance, il a pratiqué avec exactitude, il s'est soumis avec docilité ; ses jours sont pleins devant le Seigneur. L'éternité s'offre à celui-ci sous les couleurs de l'espérance. Il connaît sans doute la sévérité des jugements de Dieu, mais il a travaillé constamment à en prévenir la rigueur. Il redoute sa justice, mais il compte sur sa miséricorde. Celui-là n'entre dans l'avenir qu'avec les sentiments du désespoir. S'il est pour la vertu une récompense éternelle, il n'a rien fait pour l'obtenir. S'il existe pour le crime un châtiment interminable, il a tout fait pour le mériter. L'incrédule, enfin, à sa dernière heure, se trouve abandonné à lui-même et privé des suffrages de la religion, ou, si quelque âme charitable s'efforce de les lui assurer, comme il a le malheur de ne pas y croire, ils ne lui sont d'aucun secours. Il meurt donc dans la plus effroyable solitude. Le croyant, au contraire, se voit entouré, à sa dernière heure, de tout ce qui peut en adoucir l'amertume. Tous ses frères lèvent pour lui vers Dieu des mains suppliantes ; l'Église s'empresse de lui députer son ministre qui, après lui avoir conféré le gage du salut, lui dit d'une voix rassurante : Partez, âme chrétienne, partez avec confiance ; si vos œuvres vous accusent, votre foi vous défendra : *Proficiscere, anima christiana*. A ces consolantes paroles, le mourant recueille toutes ses forces pour dire un dernier adieu à ceux qu'il laisse sur la terre. Il les bénit, et leur donnant rendez-vous près de Dieu, le sourire sur les lèvres, le regard vers le ciel, il s'endort paisiblement dans le Seigneur. O Foi, lumière de notre intelligence, consolation de notre vie, trésor de nos espérances, que tu es précieuse ; encore une fois, bienheureux ceux qui acceptent ton joug bienfaisant : *Beati qui crediderunt*.

Il y a quelques années, un homme d'État, ramené par la force des circonstances vers les divines grandeurs de la foi, disait : « Si j'avais dans mes mains le flambeau de la foi, j'en verserais la lumière sur mon pays. » D'autres hommes, moins sensés et plus pervers, s'applaudissent chaque jour d'éteindre par leur enseignement, leurs discours et leurs écrits, ce flambeau divin que le Fils de Dieu s'applaudissait d'avoir allumé sur la terre. A nous de défendre notre foi en danger. Fils des saints, rejetons loin de nous et de nos familles tout enseignement qui n'aurait pas la foi pour base. Rompons avec tous ceux qui voudraient ébranler en nous les vérités de la foi Gardons-nous surtout, éloignons de nos maisons, comme une peste, ces livres et écrits où s'étalent à chaque page le mensonge, l'hypocrisie, le blasphème, raillant tout ce qui est respectable, profanant tout ce qui est sacré, souillant tout ce qui est pur. Croyons fermement, croyons entièrement, croyons pratiquement, croyons malgré l'apostasie de plusieurs, malgré l'indifférence du

grand nombre, malgré la persécution. Oui, si l'heure de la persécution venait à sonner, soyons prêts à sceller notre foi de notre sang et à répondre comme les martyrs au tyran qui leur proposait l'apostasie ou la mort : « Voilà mes biens, voilà mon corps, voilà ma vie; prends tout, mais ma foi, je la garde; je meurs, mais je crois. » *Qui per fidem vicerunt regna, operati sunt justitiam, adepti sunt repromissiones.*

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

S. C. des Indulgences.

Les indulgences du S. Rosaire et les autres indulgences attachées à une église cessent quand l'église est rebatie sur un autre emplacement, mais elles ne cesseraient pas lorsque la distance entre les deux emplacements serait de vingt ou trente pas.

Dubium quoad distantiam loci, in quo ædificanda sit nova Ecclesia Sodalitii Rosarii ne cesset Indulgentia veteris Ecclesiæ.

Beatissime Pater,

Cum S. Congregatio Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita in una Leodien. sub die 9 Augusti 1843 sequentibus dubiis : 1. An cesset Indulgentia Confraternitatis ss. Rosarii, vel aliæ Indulgentiæ, si nova ædificetur Ecclesia fere in loco ubi vetus existebat? 2. An cesset Indulgentia si nova Ecclesia ædificetur in cœmeterio, non in loco veteris Ecclesiæ? 3º An cesset Indulgentia si nova ædificetur Ecclesia in alio loco, et non in cœmeterio veteris Ecclesiæ? resolutionem dedisset : ad 1. Negative, dummodo sub eodem titulo ædificetur : ad 2. Affirmative : ad 3. ut in secundo : dubitatur inde de vero et præciso sensu responsionis : ad 1. præsertim circa verba *fere in loco*. Unde quæritur.

An verba *fere in loco* ita accipienda sint, ut intelligantur de parva distantia a loco, puta quantum est jactum lapidis vel spatium 20 sive 30 passuum : aut contra, an accipienda sint lato sensu, ut adverbium *fere* dicatur pro muris civitatis, vel confinio oppidi, parœciæ ? etc.

S. Congregatio Indulgentiis Sacrisq. Reliquiis præposita die 29 Martii 1886 respondit :

Affirmative ad primam partem. *Negative* ad secundam.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die et anno uti supra.

I. B. Card. FRANZELIN, Præfectus.
F. Della Volpe, Secretarius.

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4º d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 fr. — Etranger, 25 fr. — La collection (23 vol.) avec tables, 460 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Le savant « Ami du Clergé » voudrait-il répondre bientôt à la question suivante?

Lorsque le S. Sacrement est exposé au-dessus du tabernacle, est-il défendu de mettre devant la porte du tabernacle et sur le même plan, un candélabre formant comme un trône de lumière au S. Sacrement?

Remarque. — Ce candélabre permet de voir très-bien la porte du tabernacle, sur laquelle, d'ailleurs, il n'y a point l'image de N. S. peinte ou sculptée.

R. — Si le Très Saint Sacrement est dans le tabernacle, on ne peut pas placer un candélabre devant la porte de ce tabernacle; ce serait un outrage envers la Sainte-Eucharistie. Aussi cette pratique a-t-elle été réprouvée par la Sacrée Congrégation des rites le 6 septembre 1845, nº 5033.

Si le Très Saint Sacrement n'y est pas renfermé, nous n'avons plus le même motif pour condamner absolument cette pratique. Mais nous n'oserions pas non plus l'approuver, parce que ce n'est pas la place des candélabres. Il ne convient pas de les placer devant la porte d'un tabernacle où est ordinairement renfermée la Très-Sainte-Eucharistie. Et si, en réalité, elle est renfermée au moment de l'exposition, notre solution n'est pas douteuse; on ne peut placer ce candélabre devant le tabernacle.

Q. — 1º Le 13 juin, fête de S. Antoine de Padoue, copatron dans cette paroisse, les fidèles font fête — il y a bénédiction des enfants — procession avec la statue du Saint.

La fête de la Pentecôte tombant cette année, en ce même jour, 13 juin, à quel autre jour devais-je transférer la messe du dit Saint avec la procession et la bénédiction des enfants? — Pouvais-je faire cette bénédiction et la procession le 13, nonobstant la Pentecote? ou bien différer le tout, au jour où on dira la messe du saint?

2º Un autre curé de ce canton, se trouve a peu près dans les mêmes conditions. Celui-ci va habituellement dire la messe à un oratoire du Saint qui est à une certaine distance de la paroisse, où les fidèles se rendent en pélerinage. Le pouvait-il cette année?

R. Ad I. — D'après les nouvelles rubriques, les fêtes semi-doubles et les fêtes doubles mineures (excepté celles des docteurs) doivent être omises lorsqu'elles coïncident avec une fête de première classe, comme on peut le voir dans les *Rubricæ generales Breviarii, Titre IX De Commemorationibus*, N. 7. Par conséquent, il n'y avait pas lieu de transférer l'office et la messe de saint Antoine; il fallait les omettre cette année.

Quant à la procession de saint Antoine et à la bénédiction des enfants, on pouvait les accomplir ce jour-là, parce que le Saint-Siége n'a fait aucune défense sur ces deux points. Mais cela paraît peu convenable, parce que l'Église tient à ce que les fidèles s'occupent entièrement de la très grande solennité de la Pentecôte et n'en soient pas distraits par d'autres. Voilà pourquoi elle n'en permet aucun en ce jour et dans les deux autres jours suivants. Elle ne permet pas même la

commémoraison des fêtes qui tomberaient ces jours-là.

Alors, en quel jour convenait-il de faire cette procession et cette bénédiction ? Vous pouviez les remettre au premier jour non occupé par un double. Dans ce cas vous auriez pu non-seulement faire la procession et la bénédiction, mais encore dire la messe votive de saint Antoine. Vous pouviez aussi choisir d'autres jours.

Ad II. — Mêmes observations pour votre confrère du canton.

Q. — Je suis seul prêtre dans une paroisse de campagne, je dois bénir les fonts baptismaux la veille de la Pentecôte, mais j'ai un enterrement à faire :

1° Puis-je me contenter de lire les prophéties et bénir les fonts dès le matin, et vers 10 ou 11 heures chanter la messe de *Requiem, præsente corpore* — puis-je la chanter de même *non præsente corpore*.

2° Les 3 jours des Rogations, procession solennelle dès le matin, puis-je chanter les mêmes messes de *Requiem* — et la messe *pro sponso et sponsâ*. »

« Quid ? Quare ? »

R. Ad I. — Cette question a été posée en 1869 à la Sacrée Congrégation des rites par Mgr Baillarzen, archevêque de Québec. La Sacrée Congrégation répondit qu'il fallait accomplir la fonction du jour et faire la sépulture sans dire de messe. Comme cette solution est très grave en pratique, nous reproduisons intégralement la question et la réponse :

« An in parochia in qua præter parochum nullus est alius sacerdos, si in diebus sancti Marci et Rogationum, et in Vigilia Pentecostes occurrat sepultura, quæ anticipari vel differri non possit, facienda sit sepultura sine missa defunctorum, vel potius omittenda functio diei, aut saltem missa hujus functionis, ut missa pro sepultura celebrari possit ? »

Voici la réponse de la Sacrée Congrégation :

« Sacra vero eadem Congregatio ad relationem subscripti Secretarii rescribere rata est : Affirmative ad primam partem ; negative ad secundam et tertiam. Atque ita rescripsit et servari mandavit die 3 julii 1869. »

Nous nous rappelons avoir déjà donné cette solution il y a quelques années. A cette occasion, nous reçûmes bon nombre de lettres de MM. les curés, qui jugeaient cette décision absolument incroyable ; voilà pourquoi nous la donnons intégralement. On peut voir que nous avions présenté le sens très exactement. Nous n'avons pas qualité pour faire des déclarations liturgiques, mais seulement pour les porter à la connaisssance du public. Si cette décision offre de grands inconvénients, c'est aux Évêques qu'il appartient de les adresser au Saint-Siège et de solliciter un Indult.

Notre vénéré correspondant nous demande s'il pourrait chanter ce jour-là une messe de *Requiem, non præsente corpore*. La réponse est facile après ce que nous venons de dire. Non, puisque vous devez dire la messe de la vigile de la Pentecôte. Dans ce cas, vous pouvez faire la sépulture et chanter la messe un autre jour.

Ad II. — Même solution pour les trois jours des Rogations, comme vous pouvez le voir dans le décret cité pour Québec.

Vous ne pouvez pas non plus dire la messe votive de mariage, puisque vous êtes obligé de dire la messe des Rogations.

Q. Dans votre numéro 27 du 8 juillet dernier, un correspondant vous pose cette question : « Un catholique qui n'a pas l'intention de contracter un nouveau mariage, peut-il demander le divorce afin de bénéficier des avantages qui en découlent par rapport aux intérêts temporels : avantages que n'a pas la simple séparation de corps ? »

Dans une dissertation bien motivée, vous répondez négativement. C'est une étude dont je vous remercie bien sincèrement ; j'ai suivi avec un intérêt particulier le développement de votre réponse. Permettez-moi de vous demander ensuite, comme dernier éclaircissement :

Quels moyens restent à la disposition d'une épouse que des raisons légitimes retiennent séparée de son mari, pour rentrer dans la jouissance de ses biens ? La simple séparation de corps et de biens est elle encore possible sans la demande de divorce ?

R. — La séparation de corps et de biens n'a pas été abolie par la loi autorisant le divorce. Seulement elle peut être convertie en divorce après un délai de trois ans sur la demande de l'un des époux.

On peut se demander si cette nouvelle disposition de la loi civile ne modifie pas, au point de vue théologique, les conditions de la séparation de corps. Comme ce point est intéressant et que nous n'avons pas encore eu l'occasion de le traiter, nous allons l'examiner à la lumière des principes généraux et des dernières décisions du Saint-Siège sur le divorce.

Tout d'abord, il nous faut déclarer que les causes de séparation de corps sont du ressort des juges ecclésiastiques et que les juges civils ne peuvent les traiter qu'en vertu d'une tolérance de l'Église. Cette assertion pourra étonner peut-être quelques lecteurs. Habitués que nous sommes à voir ces causes communément traitées par les tribunaux civils, nous nous persuadons facilement qu'ils font, en vertu de leur droit propre, ce qu'ils font à toute réquisition sans que personne réclame. Mais il n'en est pas moins vrai que les causes de séparation de corps sont des causes matrimoniales et que, comme telles, elles relèvent de l'Église. Le pouvoir civil ne saurait avoir d'autre droit que de régler les effets civils découlant de la séparation elle-même, comme il n'a, au sujet du mariage, que le droit d'en régler les effets civils.

A ne considérer que la nature des causes et la compétence, la séparation de corps est dans la même condition que le divorce. Il y a toutefois, entre l'un et l'autre, une différence : le divorce ne peut jamais être prononcé, même par les juges ecclésiastiques, si élevés qu'ils soient, quand le mariage demeure valide devant Dieu ; la sépara-

tion de corps, au contraire, peut être prononcée quand il y a des causes canoniques de séparation. Mais cette différence ne fait pas que le juge civil, incompétent en raison de la cause, devienne ou puisse devenir compétent par le seul fait qu'il existe des motifs canoniques de séparation. Seulement, il arrivera plus facilement et plus fréquemment que le juge civil puisse prononcer en faveur de la séparation dans les limites tolérées par l'Église.

La tolérance de l'Église s'applique aux causes de séparation de corps comme à celles de divorce et dans les mêmes conditions. Nous en avons la preuve dans le décret du 25 juin 1885 dont le texte réunit et met sur la même ligne les causes de valeur ou de nullité de mariage et celles de séparation de corps. En voici les termes, insérés au décret du 27 mai 1886 : « Dummodo ita animo comparati sint tum circa valorem et nullitatem conjugii, *tum circa separationem corporum*, de quibus causis judicare coguntur, ut, etc... » D'ailleurs, la tolérance s'applique aux causes matrimoniales en général : « Tolerari posse ut qui magistratus obtinent et advocati causas matrimoniales in Gallia agant » : la séparation de corps est une cause matrimoniale. Nous faisons ces citations, non pour démontrer que le juge dont on tolère l'action en matière de divorce, jouit de la même tolérance en matière de séparation, car cela saute aux yeux, mais pour montrer que la même tolérance lui est nécessaire et qu'ainsi l'entend le Saint-Siège.

La seconde condition imposée aux juges en ces causes est de ne jamais porter une sentence contraire au droit divin ou au droit ecclésiastique. Le juge ne peut conséquemment porter une sentence de divorce quand le mariage est valide et stable. Il ne peut non plus prononcer une sentence de séparation de corps dans les cas où cette sentence serait opposée au droit divin ou au droit ecclésiastique, ce qui arriverait, entre autres cas, s'il n'y avait pas de cause canonique de séparation. Il serait dans l'ordre que la cause fût d'abord portée et terminée devant le juge ecclésiastique à qui seul il appartient d'apprécier la valeur des motifs invoqués. En pratique, on ne suit pas cette voie, et même, par un abus sur lequel nous ne nous croyons pas le droit de nous prononcer, on omet tout à fait de soumettre la cause au juge ecclésiastique. Nous n'avons point appris que le Saint-Siège ou l'Épiscopat aient réclamé contre cet abus. Est-ce là un indice que la tolérance de l'Eglise irait jusqu'à permettre aux fidèles, qui auraient des motifs canoniques de séparation, de se pourvoir, en ce qui touche aux effets civils, auprès des tribunaux, et au juge d'accueillir et de juger ces sortes de causes sans que les motifs canoniques eussent été ou dussent être soumis à l'autorité compétente? Nous n'oserions l'affirmer; nous ne voudrions pas le nier. Mais, ce qui est certain, c'est que quand il y a des causes canoniques de séparation et que le juge ecclésiastique a reconnu leur valeur, le juge civil est autorisé, par la tolérance de l'Eglise, à rendre une sentence de séparation de corps. Ce qui est également certain, c'est que s'il n'y a aucune cause canonique, le juge ne saurait prononcer la séparation de corps, parce que sa sentence serait opposée au droit divin et au droit ecclésiastique.

Telle était, au point de vue catholique, la séparation de corps avant la loi sur le divorce. Sa condition est-elle devenue autre depuis que la loi permet, à la demande de l'une des parties, de convertir la séparation en divorce après un laps de trois ans?

Il ne le semble pas. La conversion de la séparation de corps en divorce est un acte nouveau, distinct du premier et n'ayant avec lui qu'un lien purement extrinsèque, savoir l'article de loi qui permet de passer de l'un à l'autre et fait de l'un des deux un motif légal de l'autre. La séparation peut avoir son existence complète et durable sans entraîner le divorce. Et, si le divorce légal vient à être basé sur la séparation précédemment prononcée, ce sera par une conséquence purement légale, à laquelle devront concourir tout à nouveau la volonté de l'une des parties et une nouvelle sentence du juge.

Toutefois, on peut faire valoir contre cette solution que, par suite de cette nouvelle disposition de la loi, toute séparation de corps prononcée par le tribunal civil ouvre la porte à un divorce légal possible; qu'elle met la partie même innocente dans l'impossibilité de maintenir dans leurs limites nécessaires les conséquences de la séparation de corps; qu'elle arme même la partie coupable, du droit d'imposer à l'autre le divorce légal, malgré l'existence et la valeur du mariage; que, dans ces conditions, toute séparation de corps prononcée par le pouvoir civil est un divorce commencé, un divorce *in actu primo*, comme disent les théologiens, un divorce qui ne fait qu'attendre du temps sa sanction définitive, mais qui est déjà prononcé en principe.

Ces objections nous paraissent très fortes. Cependant nous ne pensons pas qu'elles suffisent à établir que la nature de la séparation de corps serait changée et que la séparation civile serait par elle-même un divorce.

Mais puisque le divorce légal devient une conséquence possible de la séparation légale et une conséquence civilement nécessaire au bout de trois ans si l'autre partie le réclame, toute personne qui aurait de bonnes raisons de demander la séparation devra se mettre en face des suites que sa demande pourra entraîner, même contre son gré, et ne recourir à une mesure aussi dangereuse que lorsqu'il y aura une cause suffisante, c'est-à-dire très grave; qu'elle n'aura en vue que le bien nécessaire à procurer par un si périlleux moyen; qu'elle fera tout le possible pour empêcher que le divorce soit jamais prononcé.

Dans cette réponse, nous avons, à dessein, parlé

exclusivement de la séparation de corps, évitant de traiter de la séparation de biens. Cette dernière est du domaine civil par elle-même. Le rapport qu'elle a avec la séparation de corps n'est pas essentiel et elle ne se rapporte que bien indirectement au lien matrimonial. Il peut facilement y avoir vrai mariage, cohabitation conjugale et communauté de vie sans que le mari ait aucun droit sur les biens de sa femme et sur leur administration.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Les élèves d'une école maternelle qui atteignent l'âge de 6 ans, au cours de l'année scolaire, doivent-ils être envoyés immédiatement à l'école primaire?

R. — Cette prétention, émise par un inspecteur primaire, n'est nullement justifiée. Le seul texte de loi qui, à notre connaissance, règle l'âge d'admission des enfants dans les écoles, est l'article 21 de la loi du 10 avril 1867, lequel est ainsi conçu :

« Aucune école primaire publique ou libre ne peut, sans l'autorisation du conseil départemental, recevoir d'enfants au-dessous de six ans s'il existe dans la commune une salle d'asile publique ou libre. »

La loi n'a donc fixé qu'un minimum d'âge pour l'admission des enfants à l'école primaire; il en résulte que l'on ne peut les admettre *avant* cet âge, mais il n'en résulte nullement que l'on soit obligé de les exclure de l'asile et de les faire entrer à l'école aussitôt qu'ils ont atteint cet âge et le jour même où ils ont atteint leurs six ans accomplis. Jamais, à notre connaissance, personne n'avait imaginé une telle interprétation, et nous ne croyons pas que, dans la pratique, la loi soit ainsi appliquée nulle part : les inconvénients d'un tel procédé sont évidents; c'est toujours au début de l'année scolaire et au moment de la rentrée que l'on fait opérer aux enfants les changements de classe ou d'école. (M. Paul JOSSEAU, *rapporteur*.)

Q. — L'obtention du certificat d'aptitude pédagogique donne t-elle droit à une gratification pécuniaire?

R. — Nous croyons devoir répondre négativement. Ce brevet, d'un genre spécial, destiné surtout aux instituteurs primaires ayant l'habitude de l'enseignement, a été organisé par un décret du 4 janvier 1881 et réglé par les articles 3, 6 et 7 de ce décret. Il a donné lieu, de plus, à un arrêté du 5 janvier de la même année, qui s'en est spécialement occupé dans ses articles 21 et 22, et à une circulaire ministérielle du 13 août 1881 faite en vue de la première session d'examen.

Ces divers textes signalent et spécifient bien les matières de l'examen, la durée des épreuves, les conditions d'admission, la composition du jury; ils disent que les instituteurs munis de ce diplôme seront destinés à la direction des classes les plus importantes et les plus nombreuses, mais rien dans ces dispositions ne signale, au bénéfice du diplômé, une augmentation de traitement.

Il faut donc en déduire que si, en fait, les candidats qui auront subi heureusement ces épreuves devraient se trouver par là plus ou moins signalés à l'attention de l'autorité pédagogique et à ses faveurs, comme il arrive pour d'autres diplômes; cependant celui-ci ne crée au bénéfice de celui qui l'a remporté aucun avantage certain, absolu, aucun droit qu'il puisse légalement revendiquer. (M. DE LAS CASES, *rapporteur.*)

Q. — Un curé peut-il réclamer les honoraires pour l'enterrement de ses paroissiens qui se fiat en dehors de sa paroisse ou dans une chapelle?

R. — Il le peut au même titre que les fabriques auxquelles ce droit est reconnu vis-à-vis des hospices et autres églises sans doute. Puisque les fabriques ont droit au casuel des inhumations, les curés l'ont aussi, puisqu'ils ont leur part dans ce casuel.

Les canonistes appellent la part qui revient au curé dans ce cas *la portion canonique paroissiale* ou la *quarte funéraire,* parce qu'en droit elle comprend ordinairement le quart de ce qui est attribué à l'église où ont lieu les funérailles, bien que, de par la coutume, elle s'étende quelquefois jusqu'au tiers ou même à la moitié.

Les canonistes entendent par ce qui est attribué à l'église où se font les obsèques tous les avantages pécuniaires dont elle bénéficie à cette occasion, comme seraient, par exemple, les offrandes, les legs pieux, etc., etc.

« Penditur, » dit Schmalsgrueber, « ex omnibus quæ occasione funeris obvenerunt tali ecclesiæ : adeoque non tandum de legatis piis, sed etiam de aliis quæ ecclesiæ illi per ultimam voluntatem relicta sunt, de oblationibus, quæ funeris ibidem factæ sunt, de commodis cæteris, quibus intuitu funeris fruita est, etc. »

Le savant canoniste ajoute qu'en cette matière, il faut considérer la coutume des lieux : « Spectanda tamen in his omnibus est consuetudo » (vol. 3 et 4, tit. XXIX, *de sepulturis*, p. 81).

Afin que les curés connaissent bien les objets sur lesquels on doit leur payer la quarte funéraire, nous allons en donner le détail que nous empruntons au canoniste Leurenius.

« De quibus rebus solvenda sit portio canonica? Respondeo de omnibus quæ ecclesiæ, in qua quis (relicta propria) eligit sepeliri, ratione et occasione funeris seu sepulturæ obveniunt; puta quæ tali occasione legantur illi ecclesiæ (non autem personæ certæ illius), sive res sint mobiles, sive immobiles ; quæ deferuntur seu portantur cum funere; quæ offeruntur tempore quo funus seu exsequiæ celebrantur; sive obveniant antequam corpus in terra condatur, sive post usque ad tri-

cesimum diem; et quamdiu fit memoria funeris, dum ex causa pluribus diebus post tumulationem fiunt exsequiæ magna cum pompa; etiam dum parocho jam die funeris data est candelarum, facum similiumque quarta pars... hæc enim omnia dicuntur funeralia... » (Leuren. For., *Benef.* part. 1 quæst. 455, n. 1.)

« Ita deducunt, dit le docteur Maupied, communiter auctores ex Clementina *Dudum verbis* (t. I, p. 1559).

« In particulari : 1° Debetur quarta funeralis de candelis et cereis oblatis : item ex eis quæ afferuntur et ponuntur circa crucem et cadaver.

« Nulla tamen debetur portio ex candelis quas fratres confraternitatum aliique presbyteri in manibus portant, cum hæ remaneant deferentibus, juxta declarationem Benedicti XI...; uti nec de intortitiis seu cereis confraternitatum sæcularium associantium funera. Item nec de intortitiis quæ portantur a locis piis ad associandum funera pauperum.

« 2° Ex iis quæ legantur sive dantur pro legendis missis.

« 3° De armis, culcitra, pallio, pannis sericis, etc., quum in feretro deferuntur.

« 4° Ex bonis relictis jure institutionis, ut si defunctus instituerit hæredem ecclesiam in qua eligit sepulturam.

« 5° Ex iis quæ relinquuntur ecclessiis donatione, causa mortis, facta; aut in mortis articulo donantur. Item, ex ea pecunia, quam, dum regularibus talis ecclesiæ nihil legatum est, frater aliquis ex illis datus executor ad eam pro libitu suo distribuendam distribuit inter dictos regulares...

« 6° Ex omnibus legatis tali ecclesiæ factis seu relictis in ultima voluntate. » (Leuren. *loc. cit.*

Les établissements qui, par un privilège apostolique, sont exempts du payement de la quarte funéraire, doivent quand même réserver pour le curé du défunt, que l'on enterre hors de sa paroisse, le quart des cierges qui sont allumés le jour des funérailles, autour du corps et de l'autel.

Telle est la doctrine de la Congrégation des rites : « Quoad tertium, semper quartam funeralem intortitiorum, quæ circa corpus defuncti deferuntur, reservatam intelligi proprio parocho, quotiescumque defunctus alibi sepeliri contigerit. » (Die 9 décemb. 1628.)

Benoît XIII, dans sa constitution *Romanus Pontifex*, établit la même doctrine : « Semper debetur quarta de omnibus intortitiis et candelis, quibus defuncti cadaver in itinere ad ecclesiam tumulantem associatur, necnon de omnibus intortiis et candelis, quæ in eadem ecclesia circa cadaver, vel etiam in altaribus in die funeris accenduntur. »

Que le curé ait droit à cette part, c'est de toute justice : n'est-il pas le pasteur de ceux qui sont décédés et enterrés ailleurs; ne les a-t-il pas nourris des sacrements pendant leur vie?

« Debetur parocho quarta funeraria seu canonica. Certa nempe portio ex oblationibus aliisque emolumentis, quæ ecclesiæ tumulanti ratione sepulturæ obveniunt. Profecto justum visum est tribuere aliquid ecclesiæ parochiali, quæ defunctum Christo genuit per baptismum, sacramentis enutrivit, ejusque dum vixit spiritualem causam egit » (Soglia, *Instit. juris privati*, p. 265).

La raison, dit Schmalsgrueber, pour laquelle on attribue aux curés la portion canonique, c'est que l'ouvrier est digne de son salaire.

« Ratio portionem istam attribuendi parochis datur, c. cit., quia dignus est operarius mercede sua. Qui fuerunt passionum socii, debent esse consolationum. Cum igitur parochus sustineat onus celebrandi divina officia, et parochianis suis, dum vivunt, sacramenta, aliaque spiritualia ministrandi, æquissimum erat, ut eidem præstaretur saltem portio eorum, quæ occasione funeris, et sepulturæ alicujus parochiani monasterio, vel ecclesiæ alteri extraneæ obveniunt, ne debitis sibi subsidiis defraudetur. » (Ibid. p. 82.)

Q. — Par qui doit être payée la portion canonique ou quarte funéraire ?

R. — Cette portion doit être payée au curé par l'église où se font les obsèques. « Solvi debet, » dit Schmalsgrueber, « ab illa ecclesia in qua sepultura electa est » (Ibid. p. 82, n. 86).

Cette église doit payer la quarte funéraire, alors même qu'elle aurait le privilège d'enterrer ceux qui élisent chez elle leur sépulture, parce que l'exercice de ce privilège doit avoir lieu conformément au droit commun.

Or, d'après ce droit, la quarte paroissiale doit être payée au curé généralement et sans exception, toutes les fois que le corps d'un de ses paroissiens est enterré ailleurs que dans son église propre.

« Proceditque hoc etsi ecclesia illa haberet priveligium sepeliendi eos, qui apud ipsam sepulturam eligunt, prout constant ex. c. in nostra cit., quia privilegium ejusmodi intelligi debet conformiter juri communi, hoc autem jure quarta parochialis solvenda est parocho generatim, et sine exceptione, si alibi sepultum sit corpus parochiani. »

L'église où a lieu la sépulture doit encore payer la quarte funéraire, alors même qu'elle serait exempte, à moins que, par un privilège apostolique tout particulier, elle ne fût exempte de cette obligation, comme les maisons des Frères Mineurs de Saint François et des autres mendiants. Dans ce cas même, il n'y a pas d'exemption pour le quart des cierges qui servent aux funérailles : il est dû au curé (*Cong. des rites*). La raison en est que cette quarte est soldée à l'église paroissiale, parce que c'est dans cette église que le défunt a reçu les sacrements et les autres secours

spirituels, ou qu'il aurait dû, en droit, les y recevoir : cette raison a la même valeur, dans le cas où l'église serait exempte ou ne le serait pas.

« Procedit, etsi talis ecclesia, in qua parochiani corpus sepultum est, sit exempta. Ratio est, quia portio parochialis ecclesiæ parochiali solvitur, quod in ista defunctus sacramenta, aliaque divina perceperit, vel de jure debuerit percipere; quæ ratio æque procedit, sive parochianus sepultus sit in ecclesia exempta, vel non exempta.

« Non debetur si monasterium, vel ecclesia a portione canonica præstanda per privilegium apostolicum specialiter exempta sit, prout exempta sunt monasteria, et domus E. F. Minorum S. Francisci et aliorum ordinum mendicantium. »

La quarte est due même par l'église cathédrale, si l'on y célèbre les obsèques d'un paroissien d'une église inférieure.

« Etsi parochianus ecclesiæ inferioris sepultus esset in ecclesia cathedrali, nam adhuc portio canonica ex mortuariis solvi debet ecclesiæ parochiali, cum etiam hoc casu urgeat prædicta ratio. »

La quarte funéraire est due, bien que le défunt se soit fait transporter pendant sa maladie dans un monastère où il a rendu l'âme. L'église du monastère doit, dans ce cas, remettre au curé la part qui lui revient.

« Procedit etsi defunctus ad monasterium se transtulerit; nam si in infirmitate constitutus ad illud se transtulit, et in ea infirmitate decessit, de bonis monasterio relictis a defuncto, ecclesiæ parochiali, cujus parochianus fuit, debet solvi portio parochialis canonica. »

La quarte funéraire devra être soldée, alors même que le défunt se ferait enterrer dans le tombeau de sa famille situé en dehors de sa paroisse : l'église du lieu où est ce tombeau ne jouit d'aucune exemption à cet égard.

« Procedit, etsi quis sepultus sit in sepulcro majorum; per hoc enim quod sepulcrum alibi habeat, non desinit esse parochianus suæ parochiæ. » (Schmalsgrueber, *ibid.)*

Nous avons dit qu'en cette matière, on devrait considérer tout spécialement la coutume des lieux, pour savoir dans quelle proportion on devait solder la quarte funéraire : maintenant se pose tout naturellement la question de savoir si l'on ne peut pas prescrire par une coutume contraire contre cette obligation.

Schmalsgrüeber enseigne que l'on peut prescrire, par une coutume légitime, contre l'obligation de payer à qui de droit la quarte funéraire. Telle serait une coutume de quarante ans avec un titre, ou une coutume immémoriale sans titre.

« Si obligationi portionis istius præstandæ parocho per consuetudinem legitime præscriptam fuit derogatum : talis autem erit, si fuerit 40 annorum cum titulo, vel immemorialis sine titulo. »

Le cadinal Soglia, avec plusieurs autres canonistes, est du même sentiment :

« Imo Ecclesia parochialis jure ejus portionis percipiendæ cadere potest, ubi jus ipsum ab alia ecclesia quadraginta annis cum titulo, vel immemorabili tempore sine titulo præscribatur, quod plures canonistæ docent. » (Soglia, *ibid.* p. 265.)

VARIETÉS

La Franc-Maçonnerie [1]

(10e article)

PROCÉDÉS GÉNÉRAUX : *le mensonge, la corruption, la violence.*

LA CORRUPTION. — Après le mensonge, la corruption.

« Préparons nos armes, » dit une circulaire de la Haute-Vente, « dans le silence des ventes, dressons toutes nos batteries en *flattant toutes les passions*, et tout nous porte à croire que ce plan réussira un jour au delà même de nos calculs les plus improbables. Les alchimistes du moyen-âge ont perdu leur temps et l'or de leurs dupes à la recherche de leurs rêves. *Celui des sociétés secrètes s'accomplira par la plus simple des raisons : c'est qu'il est basé sur les passions de l'homme.* »

1° La franc-maçonnerie EXCITE et soulève les passions.

L'*orgueil* d'abord. « Il faut jeter dans le cœur des inférieurs, » dit le haut maçon de Modène, « un point d'ambition et de jalousie envers leurs supérieurs, leur inspirer du mépris, même de la haine pour ceux que le hasard a placés au-dessus d'eux, et les amener insensiblement à l'insubordination en leur démontrant avec adresse que la soumission et la fidélité ne sont qu'une usurpation de l'orgueil et des droits de l'homme. » C'est ainsi que la franc-maçonnerie soulève les enfants contre les parents, l'épouse contre l'époux, les serviteurs contre les maîtres, les pauvres contre les riches, les sujets contre les rois, les laïques contre les clercs, l'homme contre Dieu. C'est un pêle-mêle universel, c'est le chaos, c'est le règne de « la liberté et de l'égalité, » c'est le triomphe de l'orgueil.

L'*avarice* ensuite ou le désir immodéré des biens terrestres. « Depuis vingt siècles, l'homme frappé de stupeur, ne regarde que le ciel et ne lit qu'un livre, l'Évangile; aujourd'hui la science lui fait voir *la terre*. Pour l'homme du moyen-

[1] *La Franc-Maçonnerie*, par Dom Benoît. Deux forts vol. in-18, 8 francs (librairie Palmé). Cet ouvrage forme la seconde partie de la CITÉ ANTICHRÉTIENNE, dont la première partie (les *Erreurs modernes*, 2 forts vol. in-18, 8 francs) a paru l'année dernière.

âge, le monde sensible n'est rien, pour l'homme moderne *il est tout.* » On persuade donc aux masses que l'unique science nécessaire n'est plus celle du salut, mais celle qui apprend à multiplier les sources de production et les moyens de communication, à favoriser les échanges, à vivre dans « l'abondance du vin, du froment et de l'huile ». Et c'est ainsi qu'on se lance dans les entreprises aventureuses, qu'on se livre à la fraude pour arriver rapidement à la fortune, que les faillites deviennent une habileté, etc. — (Certes nous ne sommes pas les ennemis des économistes, mais à l'encontre du sectaire qui veut que le monde sensible soit tout, nous voulons que l'Éternel et son Verbe conservent la part principale dans les pensées et les affections de l'homme). — C'est surtout dans les classes pauvres que les sectaires excitent la soif du bien-être, prêchent le droit à l'égalité des jouissances, et soulèvent cette haine immense, profonde, implacable des pauvres contre les riches qui est l'une des menaces les plus redoutables des temps présents. La franc-maçonnerie applaudit, et elle forme des sociétés spéciales pour recruter, grouper et diriger toutes ces convoitises, où elle compte trouver un instrument pour détruire l'Église et la société civile.

Les chefs vantent souvent le désintéressement de leur philantropie. Mais il en est peu qui ne s'enrichissent. On dirait même qu'un grand nombre d'entre eux ne conspirent que pour acquérir de brillantes fortunes. Sieyès sortit de la révolution avec 50 ou 60 mille livres de rentes, Fouché avec 14 millions de capital et un grand nombre de châteaux. Gambetta à la suite de quelques mois de dictature, se trouva en possession d'une grosse fortune.

Souvent même les gouvernements ont profité de la cupidité des chefs pour acheter leur concours et obtenir à prix d'argent qu'ils arrêtent le mouvement révolutionnaire. Mirabeau vendit son influence à la cour pour une pension de 40 mille livres par semaine et un ministère ou une ambassade à son choix [1]. Danton contracta des engagements semblables pour 100 mille écus. Un mois avant la mort de Louis XVI, le même personnage promettait de travailler à sauver le prince si on lui donnait un million [2]. » Brissot demandait 12 millions en espèces, sur papiers à l'étranger, avec un passeport, pour empêcher l'insurrection du 10 août. Sieyès offrit deux fois de se livrer à la cour, la première fois pour une abbaye de 12 mille livres de rente, la seconde fois pour une abbaye de 24 mille. Isnard, Vergniaud, Guadet, Fouchet consentaient en 1791 à vendre leur voix et leur influence, chacun pour une pension de 6 mille livres par mois [3].

La révolution, au témoignage de M. Taine, « mit la main sur les trois cinquièmes des biens fonciers de France, arracha aux communautés et aux particuliers 10 à 12 milliards de valeurs mobilières et immobilières, porta la dette publique, qui n'était pas de 4 milliards en 1789, à plus de 50 milliards. » Or, la majeure partie de ces biens n'eut d'autre emploi que de servir les intérêts privés des « vertueux républicains. »

Napoléon Ier n'eut qu'à gorger de pensions et de places les plus fougueux révolutionnaires, pour les transformer en conservateurs.

De nos jours, la secte des *Carbonari* est beaucoup moins active, depuis que le plus grand nombre des chefs sont devenus ministres, sénateurs, députés, etc., et possèdent de belles fortunes. Et peut-être à l'heure actuelle, suffirait-il à un nouveau Napoléon Ier d'ouvrir le trésor public aux principaux meneurs de l'*Internationale* et de quelques autres sectes, de les appeler à de grandes ou même à de petites dignités, pour éteindre leur ardeur révolutionnaire, calmer l'énergie farouche avec laquelle ils poursuivent « les revendications sociales, » et peut-être « apprivoiser, » rendre inoffensifs ou même détruire ces fiers instituts qui menacent de boulever le monde entier.

Mais la plus violente de toutes les passions, c'est l'amour des « *plaisirs des sens* » : *Concupiscentia carnis.* C'est aussi celle que les sectaires s'appliquent surtout à exciter. Nous avons rappelé déjà les instructions données par un des principaux chefs de la Haute Vente à ses complices : « Popularisons le vice dans les multitudes; qu'elles le respirent par les cinq sens, qu'elles le boivent, qu'elles s'en saturent... Faites des cœurs vicieux et vous n'aurez plus de catholiques... Le catholicisme n'a pas plus peur d'un stylet bien acéré que les monarchies; mais ces deux bases de l'ordre social peuvent crouler sous la corruption. Ne nous lassons donc jamais de corrompre. Le meilleur poignard pour frapper l'Église au cœur, c'est la corruption. A l'œuvre donc jusqu'à la fin. » Léon XIII a donc bien raison de conclure, dans sa célèbre Encyclique contre les sociétés secrètes : « Il s'est trouvé dans la franc-maçonnerie des hommes pour soutenir qu'il fallait systématiquement employer tous les moyens pour saturer la multitude de licence et de vices. » Ces moyens, dont nous avons déjà parlé, sont : les *théâtres*, *certaines maisons* que la langue chrétienne se refuse à nommer, les *casernes*, les *ateliers*, les *cafés et cabarets*, même les *cercles* et surtout la *presse*. La presse moderne, en effet, traîne la vertu dans la boue, fait l'apologie du vice, donne des couleurs séduisantes aux plus infâmes débordements, comme elle calomnie l'Église et blasphème les choses saintes. Il est surtout deux genres de productions qui, de nos jours, sont destinées à semer la corruption : c'est le *roman* et le *feuilleton*. Les loges ne cessent d'encourager les romanciers; elles leur décernent parfois des plumes d'or; toujours elles travaillent à répandre leurs écrits sous prétexte même de « moraliser » le peuple. Les bibliothèques qui dépendent des sectaires les offrent aux lecteurs et aux acheteurs; les colporteurs qu'ils entretiennent les portent partout. Signalons enfin l'ardeur des sectaires à étaler ou à faire étaler les gravures et les statues les plus obscènes dans les musées, sur les places publiques, au fronton et à l'entrée des monuments publics et jusque dans les vitrines des marchands. Il y a aujourd'hui des villes où un adolescent, une jeune fille qui veulent rester purs d'imagination, de cœur et de corps, doivent s'interdire de visiter une salle quelconque d'un musée, de regarder en face les monuments publics

[1] Découvert plus tard, ce traité avec la court le fit « dépanthéoniser » par la Convention.

[2] M. Taine, *La Révolution*, tome III, p. 177, note 3.

[3] La plupart de ces faits sont cités par le P. Deschamps, d'après les Mémoires de M. de Malleville. L'histoire contemporaine en présente bien d'autres.

et même les devantures de magasins. « Par la pernicieuse action des sectaires, dit Léon XIII, nous voyons aujourd'hui multiplier et mettre à la portée de tous les hommes tout ce qui peut flatter leurs passions : journaux et brochures d'où la réserve et la pudeur sont bannies; représentations théâtrales dont la licence passe toutes les bornes; œuvres artistiques où s'étalent, avec un cynisme révoltant, les principes de ce qu'on appelle aujourd'hui *le réalisme;* inventions ingénieuses destinées à augmenter les délicatesses et les jouissances de la vie; en un mot, tout est mis en œuvre pour satisfaire l'amour du plaisir, avec lequel finit par se mettre trop souvent d'accord la vertu *endormie.* »

2° La franc-maçonnerie ATTIRE dans son sein le plus grand nombre possible de passions soulevées.

C'est ainsi qu'elle se donne aux uns comme une société de philanthropie, rivale de l'Église; aux autres comme une simple association de joie et de plaisir où on passe agréablement et utilement le temps; à ceux-ci comme une association destinée à favoriser et à étendre le commerce de ses membres; à ceux-là comme une association politique qui dispose des charges et des emplois publics et des couronnes elles-mêmes. A chacun elle se présente sous les couleurs les plus aptes à le captiver selon la passion qui l'anime. Puis elle soumet ceux qu'elle a enrôlés à une éducation progressive dans le mal, les applaudit et les récompense pour tous les excès, et des désœuvrés fait des libertins, des indifférents fait des impies, des esprits inquiets et remuants fait des révolutionnaires de profession. La haine des institutions sociales et surtout celle du christianisme atteignent souvent en eux les proportions de la fureur et de la rage.

3° Enfin, la franc-maçonnerie fait servir à ses fins et DIRIGE même les passions qui restent en dehors des loges, c'est-à-dire les profanes.

Nous avons parlé des moyens dont use la franc-maçonnerie pour exercer une pression sur la société extérieure. Ce sont ces moyens même qu'elle emploie pour communiquer aux passions des profanes, une direction uniforme : les *associations* de toutes espèces qui offrent aux passions diverses l'occasion de se connaître et de se rapprocher, et où les sectaires peuvent épier à loisir ces passions tumultueuses, exercer sur elles une influence toute-puissante et les faire entrer, même à leur insu, dans le grand mouvement de la conspiration antichrétienne; les *mots d'ordre* qui, concertés dans la profondeur des antres maçonniques et répandus partout à la fois, forment et conduisent l'opinion; la *presse* qui répète les mots d'ordre, qui a des journaux pour toutes les opinions et toutes les passions, chacun comptant ses abonnés parmi ceux dont il flatte les préjugés et les penchants, les entretenant dans les mêmes dispositions d'esprit et de volonté, et mettant le plus souvent parmi eux une communauté de pensées et de sentiments qui originairement est loin d'y être au même degré.

Grâce à ces divers moyens, la franc-maçonnerie parvient à imposer sa direction à presque toutes les passions qui s'agitent au sein de nos sociétés modernes. Abandonnées à elles-mêmes, les passions s'épuiseraient en efforts impuissants, parce que ces efforts se trouveraient isolés et souvent contraires. Gouvernées avec art, elles deviennent ces immenses mouvements de l'opinion publique qui décident de tout à notre époque. Ce sont des ouragans qui renversent tout, des torrents contre lesquels rien ne peut tenir. La franc-maçonnerie qui les produit ou les dirige, par eux fait la loi au monde.

(*A suivre.*)

COURRIER DE L'UTILE

LA POLYCHROMIE

Un de nos plus savants archéologues, M. Courajod, vient de faire, à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, une communication fort intéressante pour le Clergé, puisque, pour grande partie, elle a trait à la décoration des églises.

On conteste, dit-il, l'existence de la polychromie, parce qu'elle n'aurait jamais été démontrée scientifiquement. L'obscurcissement de la question vient de l'ingérence de l'esthétique dans le domaine d'un simple problème d'histoire. Depuis plusieurs siècles, ce qu'on appelle le *bon goût* dans les écoles d'art et dans les académies de peinture, le zèle de certains ecclésiastiques, partisans du badigeon et du grattage, l'inexpérience de quelques anciens conservateurs de collections publiques ont fait disparaître, sur la plupart des sculptures du moyen-âge, les traces de la peinture primitive dont elles étaient revêtues. Cependant, quelques parcelles minuscules qui échappent aux yeux, mais qui ne trompent pas l'analyse chimique, survivent encore sur un grand nombre de pièces.

On pourrait *a priori* conclure à la polychromie de statues du moyen-âge et de la renaissance par l'examen du milieu architectonique qu'elles étaient appelées à décorer. Au quinzième siècle, on rencontre encore des traces de coloration appliquée à des statues, même quand celles-ci étaient fixées à l'extérieur (Pierrefonds, hôtel de Jacques-Cœur à Bourges, puits de Moyse à la Chartreuse de Dijon, tombeau de Philippe Pot, cathédrale d'Amiens, plusieurs pièces de la collection Timbal). L'ivoire lui-même a été soumis à la loi de la polychromie.

La plupart des statues de la Renaissance sont encore peintes et dorées (tombeau de Philippe de Commynes, Vierge d'Olivet, sculptures d'Antoine Juste à Blois, sculptures du château de Gaillon,

plusieurs pièces conservées au Louvre). En appelant à sa cour Girolamo della Robbia, en confiant l'exécution du palais du bois de Boulogne ou palais de Madrid à l'un des sculpteurs de l'hôpital de Pistoia, où l'usage et même l'abus de la polychromie étaient des plus frappants, François Ier a manifesté hautement ses sympathies pour la coloration de la sculpture. Et pourtant le tombeau de ce prince est peut-être le premier monument à citer comme dérogeant à la tradition : là, pas la moindre trace de peinture. Le tombeau de Henri II est dans le même cas, mais il ne fut jamais considéré comme terminé. D'ailleurs, la chapelle des Valois, commandée par Catherine, devait copier dans une certaine mesure la chapelle des Médicis, près San-Lorenzo de Florence, et là, le terrible génie de Michel-Ange, qui ne terminait pas toujours ses statues avec le ciseau, ne leur donne jamais la dernière caresse de la peinture.

Un coup redoutable avait été porté à la polychromie. Depuis la fin du quinzième siècle, le goût et l'enthousiasme pour les monuments antiques allaient grandissant. Ces monuments, retrouvés la plupart du temps sans couleurs, firent croire à leurs admirateurs que, d'une manière générale et absolue, les anciens avaient proscrit la peinture dans la plastique. Les traditions immédiates de la polychromie furent alors rompues. Cependant, chez nous, la seconde moitié du seizième siècle garda encore quelque fidélité à l'art gothique. Plusieurs sculptures de Germain Pilon furent recouvertes de peintures et de dorures. Des bronzes eux-mêmes furent peints; la statue du chancelier René Birague et le buste de Jean d'Alesso furent recouverts de couleurs.

Presque tous les marbres italiens de nos musées nous sont parvenus décolorés, et c'est ce qui a trompé tant d'observateurs superficiels. Un examen approfondi permet de reconnaître sur tous ou presque tous des marques évidentes de la peinture originelle. Il est prouvé que tous les grands artistes de l'Italie, au quinzième siècle, ont peint leur sculpture. On peut citer Donatello et son école, Luca della Robbia, Andrea del Venocchio, Cozzarelli, Francesco Laurana, Guido Mazzoni, Caradosso, Andrea Riccio, Jacopo Sansovino, etc. Les sculpteurs ne pouvant pas toujours fixer eux-mêmes les couleurs qu'ils destinaient à leurs ouvrages, il se créa de véritables officines de peinture, où marbres, plâtres, terres cuites étaient colorés et dorés. Ce travail fut entrepris par des artistes qui avaient quelquefois du renom. Dans la première moitié du quinzième siècle, en Italie, les deux arts de la peinture et de la sculpture se côtoyèrent à ce point qu'on peut dire sans exagération que la peinture n'était alors, dans nombre de cas, qu'une sculpture peinte et que la sculpture n'était qu'une peinture sculptée.

Ceci nous est expliqué par Cennino Cennini, dans le traité où il enseigne « comment on établit sur panneau les bas-reliefs en plâtre fin, comment s'attachent les pierres précieuses et comment tu peux mouler des reliefs pour orner différents espaces de ton tableau ». Cennino Cennini arrive à ne plus distinguer entre la plate peinture et la peinture sur ronde-bosse; les mêmes procédés sont recommandés, qu'il s'agisse d'un tableau ou d'une sculpture à peindre. « Quand, au bout d'un temps trop court, écrit-il, tu veux faire paraître un tableau verni sans qu'il le soit, prends un blanc d'œuf bien battu avec une verge, tant plus tant mieux, jusqu'à ce qu'il tourne en écume bien épaisse; laisse-la égoutter toute une nuit, transvase ce qui est égoutté et, avec un pinceau d'écureuil, étends une couche sur tous tes travaux; ils paraîtront vernis et n'en seront que plus solides. Cette manière de vernir convient beaucoup aux figures sculptées, soit en bois, soit en pierre. On leur vernit ainsi les visages, les mains et toutes les parties de la chair. »

La sculpture, quelle que fût sa nature, était d'abord recouverte d'une légère pâte de plâtre. Sur cette couche, comme sur celle du panneau qui attend la peinture, on dessinait premièrement au fusain (charbon de saule), puis le trait du fusain était repris à l'encre et par dessus on peignait, on gaufrait, on dorait.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 20 octobris 1886.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

NOUVELLES PRIÈRES

PRESCRITES

Par Notre Saint Père le Pape Léon XIII

Pour être récitées après la messe par le prêtre et par le peuple

Petite édition de propagande pour les fidèles, texte latin avec la traduction, 4 pages petit in-32.

Prix : le mille, 12 fr. — le cent, 2 fr. — la douzaine, 30 c.

Les mêmes prières sur carton pour être déposées à l'autel, — édition en gros caractères, *rouge* et *noir*, avec vignettes et encadrement.

Prix : 40 c. l'exemplaire, 4 fr. la douzaine.

S'adresser à M. Palmé, 76, *rue des St-Pères, Paris.*

Les avantages *tout particuliers*, accordés aux membres du Clergé, par la **maison GALAND**, (fabrique d'armes), 13, rue d'Hauteville, à Paris, nous portent à engager nos lecteurs à s'adresser à cette maison, très justement réputée, pour toutes les acquisitions qu'eux et leurs amis pourraient avoir à faire, en armes de chasse et autres.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

de la jeunesse. Ouvrage contenant l'explication claire, précise et littérale des Catéchismes de Paris, Beauvais, Cambrai, Soissons, Coutances, Bayeux etc., et pouvant s'adapter à tous les autres catéchismes, enrichi d'un choix de traits et d'histoires, par M. l'abbé Laffineur, chanoine de Beauvais. 2 vol. in-12. Prix : 4 francs.

Trouvant que la plupart des ouvrages catéchistiques visent surtout les catéchisme de persévérance, l'abbé Laffineur a pensé qu'il serait utile d'en rédiger un qui aurait plutôt en vue le catéchisme de première communion et appuierait spécialement, mais avec toute la clarté et la simplicité possible, sur l'explication du mot-à-mot et de la lettre que l'enfant apprend de mémoire, et qui est une base indispensable au catéchisme de persévérance qui suivra. A cette explication, mise à la portée de l'intelligence des enfants de 10 à 12 ans, il ajoute de nombreux traits historiques choisis parmi ceux qui ne sont point trop connus, et des pratiques qui contiennent le fruit de la leçon et en sont la partie édifiante.

Manuel de Religion, d'Histoire et de Géographie sacrées, par V. Daumas, premier aumônier du lycée Saint-Louis, officier d'Académie, membre du comité d'examen du département de la Seine. 1 beau vol. in-12, illustré de cartes, de 381 pages. Prix : 4 fr.

Si ce livre, très-solide quoique assez élémentaire, et très-littéraire, a été spécialement écrit à l'intention des jeunes gens et des jeunes filles de 15 à 20 ans et pour fournir aux pensionnats un excellent classique, il sera également utile à ceux et à celles qui sont plus avancés en âge, mais dont l'éducation religieuse a besoin d'être fortifiée; aux personnes du monde surtout qui, préoccupées et troublées tous les jours par les attaques incessantes qu'elles entendent contre la religion, ont besoin d'être armées pour défendre leur foi non seulement dans la conversation, mais ce qui est plus grave, dans l'intimité de leur conscience.

Petit Catéchisme universel, par le cardinal Bellarmin, illustré de 50 dessins des grands maîtres par Ciappori. 1 petit vol. in-12 cartonné de propagande. Prix : 1 fr.

Voici un petit livre qui n'a que 120 pages, mais substantielles et claires, et où se trouve exposé *tout ce qu'il est nécessaire à un chrétien de croire et de pratiquer.* M. Léon Gautier, qui en a dirigé la réimpression et l'illustration avec ses sentiments et ses aptitudes de grand chrétien et de grand artiste, a joint à ses douze chapitres des traits historiques empruntés aux plus grands écrivains catholiques, et il lui met en frontispice ces paroles touchantes, et plus douloureusement opportunes à la veille de la nouvelle loi scolaire, paroles qui seront entendues et comprises : « Va donc, petit livre, et fais du bien. On t'accueillera volontiers dans les écoles où le crucifix est encore attaché aux murs, et où on a la joie de voir encore la robe noire du Frère, la cornette de la religieuse. Mais il faut que tu ailles ailleurs, il faut que tu ailles plus loin. Tu es fait pour les écoles laïques *autant et plus que pour les autres.* Tu parleras à ces pauvres enfants de ce Dieu, de ce Jésus, de cette Eglise dont il est interdit de leur parler. Tu leur diras en ton langage : « Il y a un Dieu qui a créé « l'univers. Il y a un Jésus qui est mort pour tous les « hommes Il y a une Eglise qui enseigne la vérité au « monde. » Tu leur diras cela et rien de plus : car tu n'es pas une arme de combat mais une œuvre de lumière. Va, et ramène les âmes dans les bras de Dieu, dans ces bras qui sont tout grand ouverts et ne se ferment jamais. Va. » — Comme récompense de catéchisme, comme étrennes du jour de l'an, voilà un livre gracieux et peu cher, le livre surtout le plus utile et le meilleur, qu'un prêtre puisse choisir et distribuer.

Le bon Catéchiste. Conseils pratiques pour bien faire le catéchisme aux enfants, par *un Ami des Enfants.* 1 vol. in-18 de 114 pages. Prix : 1 fr.

Voici un petit livre bien utile et bien pratique, qui contient en quelques pages la substances de ce qu'ont écrit, sur l'art du catéchiste, saint Augustin, saint Charles Borromée, Gerson, Mgr Devie, Mgr Dupanloup. M. Hamon. Il est divisé en deux parties. La première partie est consacrée aux exemples et aux conseils. « Vous y enseignez en maître, » écrit à l'auteur Son Eminence le cardinal Desprez, « et je crois que vous y avez épuisé toutes les pieuses industries, tous les innocents artifices dont un catéchiste zélé et intelligent peut user pour intéresser son petit monde, tenir son attention en éveil sans jamais la fatiguer, mettre à sa portée la saine doctrine si relevée en elle-même, et glisser à l'occasion, avec beaucoup de tact et une insinuanté délicatesse, la leçon morale destinée à former le cœur, à travers les explications qui ont pour but d'éclairer l'esprit. » — La seconde partie est consacrée à une séance de catéchisme mise en action. — Enfin, dans un court appendice, sont énoncées quelques règles pratiques pour bien mener une retraite d'enfants, soit qu'il s'agisse de les préparer à une bonne absolution, pendant le carême par exemple, soit que l'on ait à les disposer à faire leur première communion.

Les Fêtes de Catéchismes, petits drames pour les catéchismes de persévérance, par M. l'abbé Mouchard.

1re série. — *Catéchisme de Filles.* 1 vol. in-12 de 423 pages. Prix : 3 fr.

2e série. — *Catéchismes de Garçons.* 1 vol. in-12 de 430 pages. Prix : 3 fr.

Pour pouvoir instruire et amffermir la jeunesse au catéchisme, il faut d'abord l'y amener et l'y retenir : et c'est à ceci que tend l'institution des *fêtes du catéchisme*, fêtes où la mise en scène d'un dialogue, la représentation facile d'un petit drame chrétien, est ordinairement d'un puissant et fructueux attrait. Il va sans dire que ces dialogues et ces drames doivent toujours être une bonne leçon en action. Ainsi, dans les *Drames chrétiens pour les Catéchismes* que nous annonçons, religieusement approuvés du reste par Mgr l'évêque d'Orléans :

Samuel apprendra AUX JEUNES GENS ce que peuvent les enfants pour le bonheur ou le malheur de leur famille; *David et Jonathas* leur enseigneront les douceurs et les beautés des amitiés saintes ; *les trois Hébreux dans la fournaise* leur rappelleront les tentations qu'ils trouvent dans le monde; *les Martyrs* leur inspireront les plus beaux sentiments ; *saint Etienne* leur apprendra la foi en Jésus-Christ; *saint Laurent*, l'estime des pauvres ; *saint Donatien et saint Rogaton*, l'amour fraternel ; *saint Vincent*, l'amour pour Jésus-Christ; *les Quatre-Couronnés*, l'honneur du travail des mains; *saint Mesmin* (le père des moines agriculteurs de la Gaule), les bienfaits des monastères ;

Et dans *Odile* avec sa piété filiale, *Blanche de Castille* avec son amour maternel, *Jeanne d'Arc* avec son sublime patriotisme, *Germaine de Pibrac* avec sa ravissante simplicité, *Elisabeth de Hongrie* avec son amour des pauvres, *Madeleine* avec sa pénitence, *Agnès* avec son généreux dévouement à Jésus, *Clotilde* la reine apôtre, *les jeunes filles* trouveront les plus beaux modèles où elles puissent copier les devoirs de leur vie.

Ces drames conviennent également aux pensionnats,, aux patronnages, aux sociétés de saint Joseph, etc.

Lettres sur la première communion, par le R. P. Albert Tesnière de la Congrégation du T. S. Sacrement. Beau vol. in-12° de x-334 pages, titre rouge et noir, caractères elzéviriens. 3 fr.

La première communion, c'est le centre où conduisent les premiers catéchismes, et d'où partent les réunions de persévérance.

Les lettres ci-dessus ont été adressées, au moment de sa première communion, à une jeune enfant qu'une affection toute particulière attachait à leur auteur. Le ton en est doux, aimant, paternel. Il s'en échappe une chaleur communicative qui va droit au cœur et y fait germer instantanément, comme dans un terrain fécond, mille bons sentiments, mille bonnes résolutions. L'enseignement qu'elles exposent, toujours présenté avec clarté, déduit avec onction, pénètre dans l'âme avec la facilité d'un rayon de soleil qui traverse un cristal pur, et y demeure au milieu d'une lumière qui l'éclaire et la réchauffe. — Nous parlerons du reste en temps utile et plus longuement des livres tout spécialement écrits pour la première communion.